



ARRETE n° /2012
(du 24 février 2012)

Organisant la baignade sur territoire de Mahina

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAHINA (Ile de Tahiti)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général de Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n°2007-1720 du 07 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007,
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977,
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française,
- Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française,
- Vu les articles L2212-2 du Code général des collectivités territoriales;
- Vu l'article L2213-23 du Code général des collectivités territoriales;
- Vu l'arrêté n° 004/2012 Organisant la baignade sur le territoire de Mahina
- Considérant que dans ces conditions les usagers de la Pointe Venus doivent respecter un schéma d'organisation de la baignade;

ARRETE:

ARTICLE 1

Les conditions de fréquentation de la zone de baignade de la pointe Vénus sont déterminées aux articles suivants.

ARTICLE 2 • OUVERTURE AU PUBLIC

La baignade est surveillée exclusivement dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le samedi et le dimanche hors période de vacances scolaires de 11h00 à 17h00 et tous les jours en période de vacances scolaires de 11h00 à 17h00.

- Dans une zone de 150m sur 50m délimitée par des bouées de couleurs sphériques de couleurs jaunes, située sur la partie ouest du site de la Pointe Vénus.
- Lorsque le mât du poste de surveillance arbore un pavillon de couleur verte, orange ou rouge.

Durant ces périodes du personnel qualifié surveille la baignade. Les baigneurs devront se conformer au présent règlement des baignades édicté par Arrêté Municipal, affiché en mairie et sur la zone de baignade surveillée.

ARTICLE 3 • COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers de la baignade et de la plage sont tenus d'avoir un comportement décent et correct à l'égard des autres utilisateurs de l'équipement.

Le port du maillot de bain est obligatoire.

L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Il est interdit d'utiliser des transistors et autres appareils susceptibles de perturber la tranquillité des usagers.

ARTICLE 4 • CIRCULATION DANS LA ZONE DE Baignade

La circulation de toutes embarcations ou engins nautiques divers, est interdite dans la zone de baignade surveillée sauf autorisation municipale accordée dans le cadre d'animations. L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques et autres engins gonflables sans rames est autorisée dans la zone de baignade surveillée. Cependant, le chef de poste se réserve le droit d'interdire à tout moment tous les engins flottants. L'embarcation de sauvetage, est seule autorisée à se déplacer sur le plan d'eau en général.

ARTICLE 5 • GROUPES

La baignade des groupes encadrés et constitués de mineurs (centres de vacances, de loisirs, groupements sportifs ou de jeunesse ...) est soumise à une réglementation particulière. Les moniteurs sont priés de se conformer à l'arrêté portant sur le règlement spécifique destiné aux groupes organisés et constitués de mineurs utilisant la baignade surveillée de la pointe Venus.

Le responsable du groupe, les animateurs et le surveillant de baignade doivent :

- signaler leur présence sur les lieux de baignade dès leur arrivée
- prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité mises en place par l'équipe de secours
- avoir testé le savoir nager des enfants quelque soit leurs âges
- prévenir de chaque entrée dans l'eau

La surveillance des enfants doit être constante et attentive et nécessite la présence constante des animateurs du groupe. Les animateurs manquent à leur obligation de sécurité s'ils s'absentent ou interrompent leur présence.

ARTICLE 6 • UTILISATION DES PERIMETRES DE BAIN

La baignade est surveillée uniquement dans la zone délimitée par les bouées jaunes prévues à cet effet

Les groupes encadrés devront disposer de leur propre périmètre de bain.

ARTICLE 7 • UTILISATION DE LA PLAGE

La plage doit être laissée en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter des papiers, mégots, objets et déchets de tout genre en dehors des poubelles prévues à cet effet.

Les vélos sont interdits sur la plage.

L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) est interdit, seuls sont autorisés les appareils à écouteurs.

Il est interdit :

- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse
- et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique

ARTICLE 8 • JEUX

Seuls les jeux de balles ou de ballons à la main sont autorisés. Ils pourront être interdits en période d'affluence.

Les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits. Tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale est formellement interdit.

ARTICLE 9 • EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE SECURITE

Un poste de secours équipé est implanté à proximité de la plage.

L'alerte des secours publics peut être donnée à partir du poste de secours.

ARTICLE 10 • HYGIENE

Il est recommandé de prendre une douche avant la baignade.

Un bloc sanitaire et une douche extérieure sont mis à disposition des usagers.

Ces lieux doivent être laissés propres.

Il est interdit d'uriner, de cracher dans les zones de bain et de manière générale en dehors des toilettes.

ARTICLE 11 • PERSONNEL DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée par un ou plusieurs agents titulaires à minima du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents responsables de la sécurité.

Ils ont qualité pour expulser les utilisateurs de la plage et de la baignade qui ne respecteraient pas le règlement.

Il faut enfin rappeler qu'en aucun cas les personnels de surveillance ne peuvent se livrer à une autre activité pendant les heures de service, y compris l'enseignement de la natation.

ARTICLE 12 • DETERIORATIONS - SANCTIONS

Les usagers sont tenus de respecter le matériel et les installations diverses de la baignade et des abords. Toute détérioration dûment constatée sera réparée par les soins de la ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

Toute personne qui enfreint le présent règlement et qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement de la baignade peut être immédiatement expulsée.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux chargés de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues dans cet article, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 13 • RESPONSABILITE

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de non respect des dispositions arrêtées ci-dessus.

La Ville de Mahina, décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets.

En dehors des périodes de surveillance, la baignade est d'accès libre et s'exerce aux risques et périls des usagers.

Tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents : Code civil articles 371-1 & 371-2

ARTICLE 14 • SIGNAUX

Afin de coordonner les signaux entre les différents pôles d'activités de la pointe Vénus, il est défini le principe d'utilisation des signaux sonores suivants :

- Fin d'activité ou de baignade	1 COUP de sirène
- Sortie de l'eau Danger (ex: Orage - Pollution...)	2 COUPS de sirène
- Accident de baignade ou de navigation	3 COUPS de sirène

ARTICLE 15 • « Baignade Interdite »

La baignade est interdite lorsque le drapeau rouge est hissé au mat près du poste de secours

ARTICLE 16 • « Baignade Surveillée »

La baignade est autorisée et surveillée dans la partie balisée et en présence du drapeau (vert, orange ou rouge) aux heures suivantes :

Hors vacances scolaires :	le samedi et le dimanche de 11h à 17h
Pendant les vacances scolaires :	tous les jours de 11h à 17h

FLAMMES DE SIGNALISATION

• Flamme ROUGE	« Interdiction de se baigner »
• Flamme ORANGE	« Baignade Dangereuse, mais surveillée »
• Flamme VERTE	« Baignade surveillée, absence de danger particulier »
• ABSENCE DE DRAPEAU	ABSENCE DE SURVEILLANCE

Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou son représentant pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

ARTICLE 17 • PANNEAU D’AFFICHAGE

Un tableau d'affichage est installé à proximité du poste. Il peut être demandé au chef de poste de porter les renseignements suivants:

1. Quotidiennement

- la température de l'air ambiant,
- la température de l'eau à l'ouverture de la surveillance,
- les prévisions météorologiques sur 24 heures,
- les avis de coups de vent ou de tempête,
- les dangers particuliers locaux.

2. De façon permanente

- un plan de la plage ou du plan d'eau avec la localisation du poste de secours,
- l'arrêté municipal relatif à la police de la plage ou de la baignade,
- les conseils de prudence,
- le plan général de la station

Article 18 Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Brigade municipale, le Chef de Corps des sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Maire,

Patrice JAMET

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision Administrative
le 24/02/12
et affichage du 24/02/12

Le Maire,

Patrice JAMET